

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 13 janvier 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et les Etats-Unis mexicains d'autre part et l'Acte final, signés à Bruxelles, le 8 décembre 1997", a donné le 24 février 1999 l'avis suivant :

1. En ce qui concerne la Région wallonne, l'accord auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment concerne aussi bien des matières régionales que des matières communautaires pour lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

Aussi convient-il de prendre deux décrets d'assentiment, l'un pour les matières régionales et l'autre pour les matières communautaires.

2. Il convient également que l'avant-projet qui porte sur les matières régionales soit proposé et présenté par le ministre qui a le Commerce extérieur dans ses attributions, compte tenu de l'article 2 de l'accord, qui prévoit notamment, dans ce contexte, un renforcement des relations économiques et commerciales par la libéralisation du commerce conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et du titre III "Commerce" qui annonce la perspective d'une zone de libre-échange qui doit s'instaurer par la libéralisation progressive et réciproque des échanges, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tant pour les biens (article 5) que pour les services (article 6) (voir exposé des motifs, analyse des titres I et III).

3. Pour le surplus, l'avant-projet appelle les quelques observations suivantes :

.../...

a) il est d'usage de porter également assentiment aux annexes. L'intitulé et l'article unique seront adaptés en conséquence;

b) après le proposant, on écrira :

"Après délibération,";

c) à l'intitulé, l'on écrira : "... entre la Communauté européenne et ses états membres, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part, à l'Annexe et à l'Acte final, fait à ...";

d) à l'article unique l'on écrira : "... entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part, l'Annexe et l'Acte final faits à Bruxelles le 8 décembre 1997 sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Région wallonne.".

-----

La chambre était composée de

|           |                 |                         |
|-----------|-----------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,    | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,    | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,    |                         |
|           | F. DELPEREE,    | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,      | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN